



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
OCCITANIE  
UID Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° *2018-06-15-002* du 15 JUIN 2018

**portant renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter  
une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers  
au lieu-dit « La Gailhouse » à la carrière GALIBERT et Fils sur la commune d'ESPALION  
Société EUROVIA Vinci Midi-Pyrénées**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et l'article R.512-37 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu les codes des douanes, de l'urbanisme, de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 88-1058 du 14 novembre 1988 modifié, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW) ;
- Vu l'arrêté du 04 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 accordant l'autorisation temporaire à la Société EUROVIA, d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers, au lieu-dit « La Gailhouste » sur la carrière GALIBERT et Fils sur la commune d'ESPALION, pour une durée de 6 mois ;

Vu les nombreuses intempéries qui ont retardé le chantier ;

Vu la demande de la société EUROVIA du 18 mai 2018 qui sollicite le renouvellement de cette autorisation jusqu'au 17 janvier 2019 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la durée d'exploitation de cette plate-forme d'enrobage à chaud, exploitée dans le cadre de travaux d'aménagements routiers, sera limitée à 6 mois et que l'exploitant sollicite une demande de renouvellement d'autorisation temporaire au titre de l'article R.512-37 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

**- ARRÊTE -**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 accordant l'autorisation temporaire à la Société EUROVIA, d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers, au lieu-dit « La Gailhouste » sur la carrière GALIBERT et Fils sur les parcelles n° 372, 373, 374, 635, 640 et 1274 de la section A de la commune d'ESPALION, pour une durée de 6 mois, est renouvelée jusqu'au 17 janvier 2019.

**Article 2** - Une copie sera déposée en mairie d'ESPALION pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie d'ESPALION pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

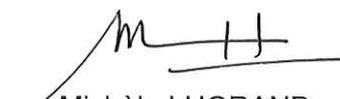
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de l'AVEYRON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera adressée au maire d'ESPALION et notifiée à la SOCIETE EUROVIA.

Rodez, le **15 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de l'[article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :*

*- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*

*- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

